

CPGO - Commission paritaire genevoise du Gros œuvre

Maçonnerie, travaux publics et branches annexes du canton de Genève
SG/SSE - GGE - UNIA - SYNA - SIT

Aux entreprises membres de la Caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et branches annexes

Aux entreprises membres de la Caisse de compensation de la maçonnerie du bâtiment et de génie civil - GGE

03/17 - CPGO

Genève, le 27 juin 2017

LS/cs

Aide-mémoire concernant les modifications conventionnelles du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} juin 2017

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à la Convention complémentaire à la CN 2016-2018 signée par les partenaires sociaux nationaux et à l'Arrêté du Conseil fédéral du 2 mai 2017. Nous vous invitons à consulter le texte de ceux-ci, disponibles sur notre site internet www.cpgo.ch.

A titre de rappel synthétique, vous trouverez ci-dessous un récapitulatif par ordre chronologique des modifications du droit conventionnel pour le secteur principal de la construction à Genève.

1. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 :

Obligation de payer le salaire par versement bancaire de l'art. 47 al. 2 CN 2016-2018 :

« [L]e salaire est versé mensuellement, en général à la fin du mois, sur un compte salaire [...]. Le travailleur a droit, indépendamment de la forme de sa rémunération, à un décompte mensuel détaillé qui doit contenir, en plus du salaire, un décompte précis des heures travaillées ».

2. En vigueur depuis le 1^{er} avril 2017

2.1. Exclusion des entreprises des décharges du champ d'application CN 2016-2018 :

Modification de l'art. 2 al. 3 let. b CN 2016-2018.

CPGO - Commission paritaire genevoise du Gros œuvre

Maçonnerie, travaux publics et branches annexes du canton de Genève
SG/SSE - GGE - UNIA - SYNA - SIT

2.2. Transition vers le régime LCA des assurances perte de gain maladie : révision de l'art. 64 CN 2016-2018 :

Les primes d'assurances doivent être financées à part équivalente par le travailleur et l'employeur dès le 1^{er} avril 2018. Les contrats d'assurance collective peuvent être modifiés jusqu'à la fin de l'année 2018. Nous vous invitons à rapidement contacter votre assureur à ce propos.

3. En vigueur depuis le 1^{er} juin 2017 :

3.1. Passage de la classe C à la classe B : Modification de l'art. 42 al. 1 CN 2016-2018 ;

A consulter : Directive du 27 juin 2017 sur la qualification et les classes de salaires correspondants aux salaires minimaux fixés par la CN 2016-2018

3.2. Augmentation de l'indemnité journalière forfaitaire obligatoire :
Modification de l'art. 1 al. 2 Annexe 18 à la CN 2016-2018.

L'indemnité journalière forfaitaire obligatoire sur le territoire du canton de Genève augmente de CHF 24.00 à CHF 25.00.

Nous attirons votre attention sur le fait que le non-respect de ces nouvelles dispositions pourra faire l'objet d'une procédure de contrôle sanctionnée par une décision CPGO, cas échéant d'une peine conventionnelle selon notre barème des amendes.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

COMMISSION PARITAIRE GENEVOISE DU GROS ŒUVRE

pour UNIA

pour le SYNA

pour la SG/SSE

pour le SIT

pour le GGE